

MARCHES PUBLICS DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

**Syndicat Intercommunal
du Regroupement Scolaire de la Pierre Frite**
Place du Friège - 60240 Monneville
Tél : 03.44.49.81.30 - syndicat.lapierrefrite@orange.fr

**RESTAURATION SCOLAIRE –
FOURNITURE ET LIVRAISON DE REPAS EN LIAISON FROIDE**

Cahier des Clauses Administratives Particulières
(C.C.A.P.)

ARTICLE 1- Objet du marché

1.1. Description des prestations

■ Objet de la prestation :

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) concernent la fourniture et la livraison de repas en liaison froide aux deux restaurants scolaires du Syndicat Intercommunal du Regroupement Scolaire de la Pierre Frite (SIRS), accueillant des élèves de maternelle et élémentaire.

Les descriptions détaillées des prestations et leurs spécifications techniques et fonctionnelles figurent dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

■ Pièces contractuelles (FCS) :

Les pièces contractuelles du contrat sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

Pièces particulières :

- L'Acte d'Engagement (AE) ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- Le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) ;
- Le mémoire technique des titulaires ainsi que leurs éventuelles annexes ;
- Les éventuelles mises au point et/ ou les éventuels avenants.

Pièces générales :

- Le cahier des clauses administratives générales appliquées aux marchés publics de fournitures courantes et services (CCAG-FCS) (arrêté du 30 mars 2021) dans sa version en vigueur au lancement de la consultation ;
- L'ensemble des textes législatifs et réglementaires qui s'appliquent au présent marché ;
- L'ensemble des normes en vigueur qui s'appliquent au présent marché.

Toute information contraire aux pièces particulières et générales citées qui seraient contenues dans les clauses générales de vente est réputée nulle et non avenue.

Les pièces générales ne sont pas jointes au présent marché, elles sont réputées connues des parties en présence, la signature de l'acte d'engagement du présent marché entraîne leur acceptation.

Les conditions générales de vente du titulaire ne sont pas applicables au présent marché.

1.2. Intervenants

L'acheteur est le Syndicat Intercommunal du Regroupement Scolaire de la Pierre Frite

Adresse et coordonnées :

Place du Friège - 60240 Monneville

Tél : 03.44.49.81.30 - syndicat.lapierrefrite@orange.fr

■ Représentation des parties :

Dès la notification du contrat, les titulaires désignent les noms et coordonnées professionnelles d'une ou plusieurs personnes chargées de le représenter pour l'exécution des prestations.

En cas d'empêchement ou de remplacement de ces représentants en cours d'exécution du contrat, les titulaires en avisent sans délai l'acheteur et lui indiquent les noms et coordonnées professionnelles d'un nouveau représentant. Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre les décisions nécessaires engageant les titulaires.

2. MODALITES D'EXECUTION

Le marché s'exécute au moyen de bons de commandes mensuels adressés au titulaire par le SIRS établis à partir des tarifs proposés par le titulaire au BPU et en fonction du nombre de repas mensuels prévisionnels à livrer.

Le marché est conclu dans les limites financières suivantes :

Montant Minimum Annuel	Montant Maximum Annuel
15 000 € H.T	50 000 € H.T

Les prestations sont à prix unitaires, réalisées sur la base du Bordereau de Prix Unitaires, et font l'objet d'un bon de commande.

■ Indemnité liée au montant minimum du contrat :

Si le total des commandes n'atteint pas le minimum prévu au contrat, l'acheteur verse au titulaire une indemnité, égale à la marge nette qu'il aurait réalisée sur les prestations qui restent à exécuter pour atteindre ce minimum. Le titulaire a également droit à être indemnisé des frais et investissements engagés, strictement nécessaires à l'exécution des prestations du contrat et qui n'auraient pas été pris en compte dans le montant des prestations payées. Le titulaire doit apporter tous les justificatifs permettant à l'acheteur de calculer l'indemnité au plus tard quinze jours après le terme du contrat.

■ Présentation des bons de commande :

Les prestations à réaliser sont définies au fur et à mesure des besoins au moyen de bons de commande qui comportent :

- nom et adresse du titulaire,
- numéro et date du contrat,
- numéro et date du bon de commande,
- lieu de réalisation des prestations,
- adresse de facturation si elle diffère de celle prévue au contrat,

- désignation et quantités des prestations à réaliser,
- montant total hors taxes de la commande,
- taux et montant de la TVA,
- montant total TTC.

Seuls les bons de commande signés par le représentant de l'acheteur peuvent être honorés par le titulaire.

■ Prestations similaires :

L'acheteur peut passer avec le titulaire des marchés négociés sans mise en concurrence pour des prestations similaires, dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent contrat.

3. DURÉE DU CONTRAT ET DÉLAIS D'EXÉCUTION

■ Durée du contrat et reconduction :

Le présent marché public est conclu pour une période initiale de 12 mois fermes courant à compter de la date de notification du présent marché public.

Le marché peut être reconduit par périodes successives de 12 mois pour une durée maximale de reconduction de trois (3) ans, sans que la durée totale puisse dépasser quatre (4) ans.

En application de l'article R.2112-4 du Code de la commande publique, le présent marché public est reconduit de manière tacite. En cas de non-reconduction, l'acheteur informe le titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de deux (2) mois avant la date anniversaire du marché (date de notification).

Le titulaire ne peut refuser la reconduction. L'absence de reconduction n'entraînera le versement d'aucune indemnité compensatoire.

Les bons de commande peuvent être émis tout au long de la durée d'exécution du marché.

Si le montant maximum des commandes est atteint (ou qu'il n'est plus possible d'effectuer des commandes, le montant restant à engager sur le contrat étant trop faible) avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre ou de l'une de ses reconductions, l'acheteur public pourra, le cas échéant, notifier au titulaire concerné, une reconduction anticipée du contrat.

4. PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT

4.1. Prix du contrat

■ Nature des prix :

Les prix du contrat sont unitaires.

Les prestations réalisées sur la base de prix unitaires et traitées à bons de commande sont rémunérées par application aux quantités réellement exécutées des prix figurant au bordereau des prix unitaires (BPU).

L'unité de chaque prix figurant au BPU est mentionnée directement dans le document.

■ **Variation des prix :**

Les prix sont fermes pendant la 1ère année d'exécution du marché. Ils sont révisibles une fois par an à compter de la 2ème année du marché, à la date anniversaire (date de notification).

La proposition de révision des prix sera remise obligatoirement contre récépissé au Pouvoir adjudicateur ou sera notifiée par lettre recommandée / envoi de mail avec accusé réception un (1) mois calendaire avant son application.

Le titulaire devra préciser dans sa proposition de révision des prix le calcul suivant les formules paramétriques définies ci-dessous et joindre une copie des pages des publications où figurent l'indice du « mois zéro » et du mois de référence pour la révision des prix.

Les prix du contrat sont révisibles à la hausse comme à la baisse.

La révision des prix est réalisée sur la base de la formule suivante :

$$\mathbf{Pr = Po (Im / Io)}$$

dans laquelle :

Pr = prix révisé

Po = Prix initial du marché

Im = Valeur de la référence du mois de révision des prix

Io = Valeur de la référence du mois de la date limite de réception des offres

L'indice de référence choisi pour la révision des prix des prestations devra être spécifiée par le candidat conformément à l'indice de révision INSEE (Repas dans un restaurant scolaire et universitaire).

La date d'établissement des prix (Mois 0) est fixée au Mois de remise des offres.

Le coefficient de variation obtenu est arrondi à 3 décimales au millième supérieur.

Le coefficient de révision est calculé pour chaque prestation.

La proposition de révision devra être validée par le Pouvoir adjudicateur dans un délai d'un mois calendaire à compter de sa réception.

En aucun cas, un nouveau tarif ne pourra être appliqué sans l'accord expresse et écrit du Pouvoir adjudicateur. Si aucun accord n'intervenait, l'Administration se réserve le droit de procéder à la résiliation du marché.

Le tarif prix en considération est celui qui est en vigueur le jour de l'émission du document de commande, à la condition que ce tarif ait été notifié au Pouvoir adjudicateur et confirmé par celui-ci.

Toutefois, en cas de variation de la valeur de l'indice supérieure à 3%, la variation prise en compte n'excédera pas 3% à la hausse comme à la baisse.

En cas de disparition de l'index avant le début ou en cours d'exécution du présent marché, il sera procédé à son remplacement par application de l'index correspondant ultérieurement paru. Dans l'hypothèse où l'index serait supprimé définitivement avec un indice de substitution, l'acheteur utilisera l'indice de substitution et en informera le titulaire. A défaut d'indice de substitution clairement désigné ou d'indice qui s'impose sans équivoque, le choix d'un indice équivalent interviendra dans le cadre d'une modification du marché.

■ Contenu des prix :

Les prix du contrat comprennent :

- les dépenses nécessaires à l'exécution des prestations prévues au contrat ;
- les charges fiscales et autres charges éventuelles qui frappent les prestations ;
- les frais éventuels de conditionnement, stockage, emballage, assurance et transport ;
- les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

■ Initiative du calcul de la variation des prix :

Le calcul de la variation des prix est pris en charge par le titulaire. Ce dernier produit les pièces permettant de justifier du calcul de cette variation à l'acheteur. Les demandes de paiement sont présentées en incluant l'effet de la variation des prix.

■ TVA :

Les demandes de paiement sont adressées en montant HT et TTC.

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du Code général des impôts.

4.2 Conditions de paiement

Au début de chaque mois, le titulaire remet au SIRS un état récapitulatif pour le mois précédent, faisant apparaître :

- Le nombre total de repas servis par sites
- Le prix TTC du repas
- Le prix total dû pour le mois HT
- Le montant total de la TVA
- Le prix total TTC

■ Présentation des demandes de paiement et adresse de remise des demandes de paiement

Les demandes de paiement comprennent les mentions suivantes :

- le nom et la raison sociale du créancier, une date d'émission et un numéro unique ;
- le numéro RCS, de SIRET et TVA intracommunautaire ;
- les dates de réalisation des prestations ;
- le numéro du contrat ;
- la nature, quantité et montant hors taxes des prestations réalisées ;
- le taux de TVA applicable ;
- la désignation de l'acheteur et son SIRET ;
- les éventuelles autres mentions demandées par l'acheteur après la notification du contrat.

Elles sont transmises de manière électronique dans les conditions prévues par les articles L2192-1 et suivants du Code de la commande publique sur le portail Chorus Pro à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr/>

■ Périodicité des paiements :

Le règlement est effectué en une fois au service fait et aux quantités réellement exécutées (dans la limite des prescriptions des articles R2191-2 et suivants du Code de la commande publique).

■ Régime des paiements :

Les prestations du contrat sont réglées par paiement partiel définitif.

■ Délai de paiement :

Le délai de paiement est de 30 jours à compter de la réception de la demande de paiement ou du service fait si celui-ci est postérieur à la date de réception de la demande de paiement.

En cas de dépassement du délai de paiement, des intérêts moratoires sont versés au titulaire, calculés par application de la formule suivante :

$$\text{Formule} = \text{IM} = \text{M} \times \text{J}/365 \times \text{Taux IM} + \text{F}$$

Dans laquelle :

IM : montant des intérêts moratoires

M : montant TTC de la demande de paiement

Taux IM : taux de la Banque Centrale Européenne en vigueur majoré de 8 points

J : nombre de jours calendaires entre la date limite et la date réelle de paiement

F : forfait de 40 € de frais de recouvrement

4.3 Sanctions en cas de discontinuité du service et pénalités de retard

Le titulaire s'engage à assurer la continuité de service pendant toute la durée du marché.

En cas de défaillance, la collectivité pourra assurer le service aux frais et risques du titulaire, par tous moyens appropriés.

En cas de défaillance du titulaire pour les prestations non conformes au présent marché et ne pouvant être assimilés aux cas de forces majeures, les manquements constatés donnent lieu à l'application de pénalités.

Lors des vérifications qualitatives et quantitatives, si ::

- des denrées ne sont pas conformes (avariées, non conformes après déballage) ;
- les quantités livrées ne correspondent pas à la commande.

Le SIRS peut mettre le titulaire du marché en demeure par tous les moyens à sa disposition (par téléphone, mail, ..) de :

- soit de compléter immédiatement et à ses frais la livraison à concurrence de la quantité totale prévue lors de la commande ;
- soit de livrer immédiatement à ses frais la prestation conforme en qualité ;
- enfin, soit d'appliquer les pénalités suivantes :

Type de pénalité Sans mise en demeure préalable	Montant des pénalités
Pour non livraison ou insuffisance de repas	Prix du repas (HT) par repas manquant
Pour non-respect de la date limite de consommation (DLC)	50 € H.T par repas
Pour fruits non-consommables (trop mûrs, trop verts, ...) et non remplacés par un dessert de substitution	50 € H.T par repas
Pour non-respect des engagement pris concernant la qualité et la provenance des produits entrant dans la composition des repas	50 € H.T par repas
Pour non-respect de la commande (quantitativement ou qualitativement) et du délai de remplacement	50 € H.T par repas

En cas de manquements répétés, il pourra sur décision du pouvoir adjudicateur, être prononcé la résiliation du présent marché aux torts du titulaire.

5. Résiliation du marché

Le SIRS peut mettre un terme à l'exécution des prestation faisant l'objet du marché par une décision de résiliation, conformément au CCAG des marchés publics de fournitures courantes et de services.

La résiliation du marché en cours d'exécution pourra être prononcée par le SIRS par lettre recommandée en cas de :

- retards répétés dans la production et distribution des repas ayant entraîné la non-fourniture de repas dans les délais impartis pour tout ou partie des bénéficiaires ;
- non-respect des règles d'hygiène, de salubrité ou de sécurité ayant eu des conséquences sanitaires sur tout ou partie des bénéficiaires ;
- non-respect graves et répétés des clauses nutritionnelles ;
- intoxication alimentaire confirmée suite à une enquête de la DDPP ou de la DDASS ;
- non-respect du CCTP ou de quantités insuffisantes de la prestation ;
- mécontentement généralisé des bénéficiaires.

6 - Réclamations et litiges

Les différends et litiges se règlent selon les dispositions du CCAG FCS.

Les réclamations seront effectuées par écrit. Le titulaire devra apporter les réponses et explications et devra procéder au réajustement du service.

En cas de litige le tribunal compétent est le Tribunal Administratif dont relève le pouvoir adjudicateur.